



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité par déclaration de
projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Colonzelle (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3490

Avis conforme délibéré le 27 aout 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 27 août 2024.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3490, présentée le 9 juillet 2024 par la commune de Colonzelle (26), relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Colonzelle (département de la Drôme) compte 537 habitants en 2021¹ sur une superficie de 6,06 km², fait partie de la communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan qui compte 19 communes et qu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

1 Données [Insee](#)

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU² a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque d'une puissance d'environ 1,41 MWc sur un terrain d'une superficie de 1,4 ha ; que la mise en compatibilité du PLU entraîne la création d'un sous-secteur Npv destiné à la création de ce parc photovoltaïque³ ;

Considérant qu'un avis⁴ de l'Autorité environnementale a été produit concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SAS « Centrale PV de Colonzelle » le 7 novembre 2023 ; qu'un mémoire en réponse a été transmis par le porteur de projet en mars 2024 ;

Considérant que le secteur impacté par la mise en compatibilité du PLU est situé :

- en zone agricole A du PLU en vigueur ;
- sur une friche agricole non exploitée et à proximité de la station de traitement des eaux usées communale ;
- en zone découlement des crues soumis à un aléa faible du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin versant du Lez⁵ ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité mais à proximité d'une zone humide⁶ répertoriée à l'inventaire départemental ainsi que d'une Znieff⁷ de type 2 ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion de :

- consommation d'espace, le secteur Npv⁸ créé concerne exclusivement les 1,4 ha de terrains nécessaires à la réalisation du projet de parc photovoltaïque ;
- la biodiversité et des milieux naturels, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettra d'atteindre les niveaux d'incidences résiduelles nulles ou négligeables ; le règlement de la zone Npv impose l'installation d'abris et/ou gîtes artificiels pour la faune, la plantation d'une haie (en utilisant des essences locales) entre la route d'accès et le parc photovoltaïque et de clôtures devront faciliter le passage de la faune de taille moyenne ;

2 Le PLU de Colonzelle a été approuvé le 20 juillet 2011.

3 [extrait du projet de règlement écrit] : « Au sein du secteur Npv, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et aménagements à vocation d'équipement collectif nécessaire à la production d'électricité par panneaux photovoltaïques ; ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes. »

4 [Avis n°2023-ARA-AP-1601](#)

5 Le [PPRI du bassin versant du Lez](#) a été approuvé le 18 décembre 2006.

6 Zone humide de l'Aulière et Znieff de type 2 « Plaine de Valréas/Visan ».

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

8 Le dossier mentionne que pour « *la consommation d'espace, le projet de parc photovoltaïque sera conforme à l'[arrêté ministériel du 29 décembre 2023](#) définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace* ».

- l'aléa faible d'inondation, les règlements écrit et graphique de la zone Npv imposent de respecter les prescriptions du PPRI annexé au PLU ⁹;
- l'insertion paysagère, des prescriptions sont ajoutées au règlement écrit de la zone Npv concernant la hauteur, les distances par rapport aux limites séparatives, les clôtures et les couleurs ;

Rappelant qu'il appartient, aux autorités administratives compétentes, de veiller à ce que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, prévues par le maître d'ouvrage du projet de parc photovoltaïque, soient effectivement mises en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colonzelle (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colonzelle (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

9 A l'appui d'une étude hydraulique, le projet prévoit également que « *les fondations seront dimensionnées pour résister à une submersion de 0.5 mètre sous des vitesses d'écoulement de l'ordre de 0.5 m/s ne permettant ainsi pas aux panneaux d'être emportés en cas d'inondation. Le bas de panneaux est positionné à 0.8 m au-dessus du terrain naturel et les pieux disposés au sein d'une même table sont espacés de plus de 2 m permettant alors le libre écoulement des eaux et embâcle potentiel. Les embâcles susceptibles d'être charriés sur le site traverseraient le parc photovoltaïque sans engendrer de risque supplémentaire.* », d'après le mémoire en réponse.